

**Objet : Convention de mise à disposition d'un local sis rue Victor Hugo par la ville de L'Aigle à la CdC**

Le Président de la communauté de communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-10-15-153b du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants sans effet financier pour la CdC,

Vu la convention de mise à disposition de biens à usage scolaire signée le 05 mai 2017 entre la ville de L'Aigle et la communauté de communes des Pays de L'Aigle,

Vu la délibération n° 2023-10-05-169 du conseil communautaire en date du 05 octobre 2023 procédant à la désaffectation de l'usage scolaire d'un bâtiment de l'ensemble Victor Hugo,

Vu la délibération n° 2023-79 du conseil municipal de la ville de L'Aigle en date du 20 novembre 2023 procédant à la désaffectation de l'usage scolaire d'un bâtiment de l'ensemble Victor Hugo,

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence scolaire, la ville de L'Aigle a mis à disposition de la communauté de communes l'ensemble scolaire Victor Hugo. Un bâtiment annexe à cet ensemble, cadastré section AS n° 98, actuellement inutilisé, a été identifié par la communauté de communes comme pouvant répondre aux besoins du service d'aide alimentaire,

Considérant la désaffectation de l'usage scolaire dudit bâtiment, ce dernier peut être mis à disposition de la communauté de communes pour les besoins de sa compétence « action sociale d'intérêt communautaire »

Considérant la nécessité de modifier en conséquence la convention de mise à disposition de biens à usage scolaire signée le 05 mai 2017,

## DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : de valider les termes de la convention de mise à disposition de locaux par la ville de L'Aigle à la communauté de communes des Pays de L'Aigle pour le bâtiment cadastré section AS n° 98.

Article 2 : de valider les termes de l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition de biens à usage scolaire.

Article 3 : de signer ladite convention et ledit avenant, ci-annexés.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code des collectivités territoriales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Mortagne-au-Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

**FAIT À L'AIGLE, LE 19 MARS 2024**

Acte reçu en préfecture le

**2 8 MARS 2024**

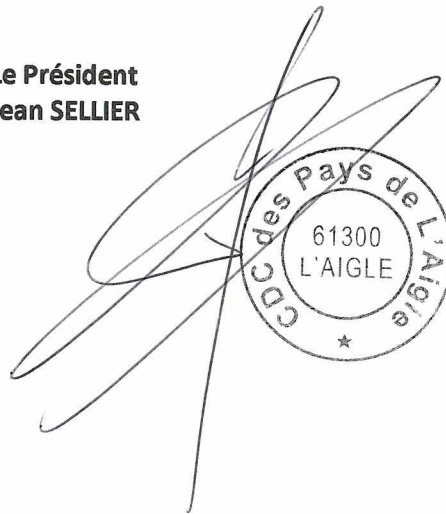
Publié en ligne le

Certifié exécutoire

**2 8 MARS 2024**

**Le Président**

**Jean SELLIER**



A large, stylized handwritten signature in black ink, overlapping the circular stamp.

